



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

### Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation d'extension d'un supermarché à l enseigne « Uexpress » et de la création d'un drive à Saint-Jean-de-Védas (34)

-----  
Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017/8/AT le 1<sup>er</sup> juin 2017, formulée par la S.A.S. *DISTRIVEDAS* représentée par la S.A.R.L. *ELGO* sise 54 Rue Marin Blanc à La Grande-Motte (34), en vue d'être autorisée à l'extension de 311 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne « Uexpress », portant la surface totale à 1 310 m<sup>2</sup> ainsi que la création d'un point permanent de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile composé de 3 pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 84 m<sup>2</sup>, situé Route de Montpellier, D613 à Saint-Jean-de-Védas (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juin 2017, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 30 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet situé en zone 2U du P.L.U. autorise les constructions à destination d'activités économiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension se fera dans le bâtiment existant, aucune consommation d'espace supplémentaire n'entraînera d'étalement urbain, et n'engendrera pas d'imperméabilisation des sols ;

**CONSIDÉRANT** que le projet accompagnera un accroissement démographique et permettra au secteur de disposer d'une offre de proximité et redynamisera le secteur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'augmentera pas de façon significative le flux journalier de véhicules ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

**EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'unanimité à la demande d'extension du supermarché « Uexpress » et de la création d'un drive à Saint-Jean-de-Védas (34).**

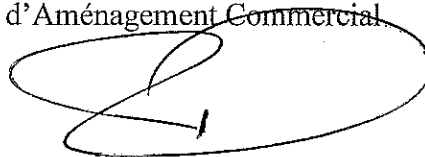
Ont voté favorablement :

- M. Didier MERLIN, représentant le Maire de Saint-Jean-de-Védas, commune d'implantation
- M. Lauent JAOUL, représentant le Président de la Métropole
- Mme Véronique PÉREZ, représentant le Président de la Métropole au titre du S.Co.T.
- Mme Florence CHIBAUDEL et M. Jean-Paul VOLLE, personnalités qualifiées en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités de l'Hérault
- MM. Jacquie BESSIERES et Arnauld CARPIER, personnalités qualifiées en matière de consommation

2

Fait à Montpellier, le 30 juin 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.